



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/3/L.7
6 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Troisième session

Point 2 de l'ordre du jour

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**3/... Services de conférence et soutien financier pour le Conseil des droits
de l'homme: projet de décision**

Le Conseil des droits de l'homme décide d'adopter le texte ci-après:

«Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a décidé, notamment, que le Conseil se réunirait régulièrement tout au long de l'année et tiendrait au minimum trois sessions par an, dont une session principale, qui dureraient au total au moins 10 semaines, et qu'il pourrait tenir au besoin des sessions extraordinaires si un de ses membres en faisait la demande appuyé en cela par le tiers des membres du Conseil,

Réaffirmant l'importance de la promotion du multilinguisme au sein des Nations Unies, et, en particulier, l'importance de services d'interprétation et de traduction appropriés,

Tenant compte de son calendrier de travail chargé et des difficultés auxquelles il se heurte pour obtenir les services de conférence nécessaires, en particulier pendant l'année où il se met en place,

Tenant compte également de la nécessité d'assurer les ressources financières voulues pour mettre en œuvre ses décisions, y compris pour tenir des sessions extraordinaires et donner suite aux décisions qui en découlent,

1. *Réaffirme* la nécessité de veiller à ce qu'il dispose du soutien nécessaire de la part du Secrétariat et des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat, comme indiqué dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport le plus tôt possible à la soixante et unième session de l'Assemblée générale sur les moyens d'assurer:

a) Des services de conférence, en particulier pour les sessions extraordinaires, les réunions supplémentaires tenues au cours des sessions ordinaires et les réunions d'organisation intersessions; et

b) Un mécanisme de financement adéquat pour mettre à sa disposition en temps voulu les fonds nécessaires pour faire face à des dépenses extraordinaires imprévues découlant de l'application de ses décisions, notamment au titre de missions d'établissement des faits et de commissions spéciales, ainsi que le soutien du Secrétariat dont il a besoin pour mettre en œuvre ces décisions.»
